

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

CPAS de Florenville  
Rue de Château, 4  
6820 FLORENVILLE  
☎ 061/32 52 72

## **CONVENTION D'HERBERGEMENT ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT**

Entre :

L'établissement : Home « Saint Jean-Baptiste » Maison de Repos et de Soins

Adresse : rue de Margny, 36 à 6823 VILLERS-DVT-ORVAL

N° de titre de fonctionnement : MR/MRS 085 011 011

Capacité d'accueil : 80 places dont 42 places MRS

Téléphone : 061/22 04 00

Représenté par la Directrice – Manuelle BROUTIN

Mail : [manuelle.broutin@florenville.be](mailto:manuelle.broutin@florenville.be)

Et :

Le résident (Nom et Prénom) :

Adresse :

Représenté par : (Nom et Prénom + lien avec le résident)

Adresse :

Date d'entrée prévue dans l'établissement :

**IMPORTANT** : Notre établissement ne prévoit pas la possibilité de conclure une CONVENTION DE COURT SEJOUR.

Il a été convenu ce qui suit :

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

### **Article1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du Code Wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'action sociales et de la santé, articles 1396 à 1457 ;  
Et le cas échéant :
- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.
- De l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019, articles 73-74 modifiant l'annexe 120 du CWASS

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considéré comme une modification de la convention.

### **Article2. Le séjour**

Date d'entrée : .....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

### **Article3. La chambre**

- L'établissement attribue au résident, avec son accord ou de celui de son représentant, la chambre n° ..... d'une capacité de **1** lit de type **SIMPLE** .  
Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.
- L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et la Directrice de la maison de repos. Il est conservé dans son dossier individuel.

**Article4. Le prix d'hébergement et des services**

1. Au jour de la signature de la présente convention, l'établissement ne propose qu'un seul type de chambre d'une capacité de 1 lit simple. Les prix suivant sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ.

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Ch. Individuelle avec WC et SDB		62.80 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à 62.80 € par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ. Toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation des prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la 1<sup>ère</sup> fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :
  - L'usage de la chambre et de son mobilier ;
  - L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
  - L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre d'intérieur ;
  - Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
  - Le mobilier et l'entretien des parties communes ;
  - L'évacuation des déchets ;
  - Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
  - L'eau courante chaude et froide et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
  - Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
  - Les installations de surveillance et de protection incendie et d'interphonie ;
  - La mise à disposition d'un téléphone en chambre ;
  - La mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à Internet ;

- La mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilités civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les taxes locales éventuelles ;
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leur modification liée à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service de chambre, les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence ;
- Le matériel d'incontinence à partir de 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- Le matériel de prévention des escarres ;
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- Le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- Les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas du titre de fonctionnement en qualité de maison de repos et de soins).
- L'aide dans les actes de la vie journalière et tout acte en vue de la réactivation de la réintégration sociale ;
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien est rétrocédée au résident ;
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas ...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale consécutifs au départ du résident ;
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

- Les achats effectués par l'établissement au profit du résident sont facturés à celui-ci au prix coûtant.

### **Article 5. Les suppléments et leurs prix**

Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AVIQ)

#### 5.1. Buanderie

Un forfait de 59.24 € pour 19 kg de linge / mois pour la lessive du linge du résident sera facturé au résident. Les kilos excédentaires seront facturés au prix de 3.26€ par kilo.

L'entretien du linge est assuré par la firme BULLE de LINGE.

Société BDL Développement

232 rue Delamare-Deboutteville à F76160 Saint Martin du Viviers

RCS ROUEN 428 099 022

- OUI Si celui-ci le désire
- NON Si celui-ci ne le désire pas

#### 5.2. Téléphone

Abonnement + prix des communications

Un décompte détaillé des communications téléphoniques sera facturé au résident.

#### 5.3. Produits de soins

Un décompte détaillé des produits de soins au prix coûtant sera facturé au résident.

#### 5.4. Prestations de soins

Les suppléments relatifs aux prestations de service tarifées par une tierce personne qui exerce son activité au sein de l'établissement sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le prestataire concerné (médecin, coiffeur, pédicure, esthéticienne, animations extérieures, ...)

#### 5.5. Services supplémentaires

Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

#### 5.6. Pharmacie

Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

#### 5.7. Soins de santé

Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant, et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention versée par l'INAMI à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37 chap. 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

#### 5.8. Ristourne incontinence

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 une ristourne de 0,40€ sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93,33 (0,30€) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

### **Article5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances ou pour tout autre motif, une réduction de 5€ par jour sur le prix de la chambre sera accordée à partir du 8<sup>ème</sup> jour de séjour en clinique ou en famille.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Direction de l'établissement.

### **Article6. Paiement du prix d'hébergement**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture d'hébergement et le montant des suppléments sont payés à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours après réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

### **Article7. La garantie**

Aucun versement d'une garantie n'est exigé de la part du résident.

### **Article8. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé par le C.P.A.S. au résident.

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

#### **Article9. La gestion des biens et valeurs**

Sans préjudice de l'article 60, chap.8 de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le résident peut, en accord avec l'établissement donner en garde des biens et valeurs moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités du dépôt, ce document est annexé à la présente convention ;

La gestion ou la conservation des ressources et/ou des biens du résident peut être confiée exclusivement au Directeur de l'établissement à la condition expresse que le résident ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident.

Dans un souci de sécurité, les résidents sont invités à ne pas conserver leur argent et leurs valeurs dans leur chambre et à les déposer dans le coffre-fort de la Direction prévu à cet effet.

#### **Article10. La période d'essai et de préavis**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à 3 mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de 15 jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties 2 jours avant la prise en cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ définitif pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

**Article 11. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix de Florenville  
Avenue Bouvier, 24  
6760 VIRTON

Tribunal de Première Instance d'Arlon  
Palais de Justice  
6700 ARLON

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après remise au résident ou à son représentant, contre récépissé signé valant prise de connaissance d'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur daté et signé par la Directrice et par le résident et/ou son représentant.

Fait à Villers-Devant-Orval,

**Résident et/ou son représentant**

**Mme BROUTIN  
Directrice**

La présente convention a été approuvée lors du Conseil et sera applicable à partir du 24 avril 2024

Dénomination : Home Saint Jean-Baptiste  
Adresse : Rue de Margny, 36 à 6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
Numéro de titre de fonctionnement : MR/085 011 011

Home Saint Jean-Baptiste  
Rue de Margny, 36  
6823 VILLERS-DVT-ORVAL  
☎ 061/22 04 00

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION D'HEBERGEMENT**  
**REMISE AU RESIDENT**

Fait à Villers-devant-Orval,

**Résident et/ou de son représentant**

**Mme BROUTIN**  
**Directrice**

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après remise au résident ou à son représentant, contre récépissé signé valant prise de connaissance d'un exemplaire de la convention d'hébergement datée et signée par la Direction.